

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 11 août 2006 relatif aux redevances correspondant aux coûts de traitement des demandes d'assignations de fréquence déclarées à l'Union internationale des télécommunications et des demandes d'autorisation en application des articles R. 52-3-1 et R. 52-3-4 du code des postes et des communications électroniques

NOR : INDI0607716A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 52-3-1 du code des postes et des communications électroniques et correspondant aux coûts de traitement des demandes d'assignations de fréquence déclarées à l'Union internationale des télécommunications est égal à la valeur en euros du montant facturé par l'Union internationale des télécommunications à l'Agence nationale des fréquences pour le traitement du dossier déclaré à l'Union internationale des télécommunications augmentée du montant des frais afférents au versement des sommes dues à cette dernière.

Art. 2. – Le montant de la provision versée à l'Agence nationale des fréquences par tout demandeur d'assignations de fréquence et mentionnée à l'article R. 52-3-17 du code des postes et des communications électroniques est calculé selon le barème annexé. Le versement, en euros, est effectué sur un compte de l'Agence nationale des fréquences ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence nationale des fréquences.

Art. 3. – L'Agence nationale des fréquences vérifie que le montant de la provision définie à l'article 2 du présent arrêté est conforme au barème ; si le montant est insuffisant, l'Agence nationale des fréquences en informe le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et l'invite à lui verser le complément.

Art. 4. – Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 52-3-4 et correspondant aux coûts de traitement par l'administration d'une demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquence à des systèmes satellitaires est fixé à 20 000 euros.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2006.

Le ministre délégué à l'industrie,
FRANÇOIS LOOS

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

ANNEXE

TOUTES LES RÉFÉRENCES MENTIONNÉES CI-DESSOUS SONT RELATIVES AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les systèmes satellitaires du service d'amateur par satellite sont exonérés du versement de la provision.

	TYPE		CATÉGORIE	DROIT fixe par fiche de notification (en euros) (1) (> 100 unités, le cas échéant)	DROIT fixe par fiche de notification (en euros) (≤ 100 unités)	DROIT par unité (en euros) (< 100 unités)	UNITÉ assujettie au recouvrement des coûts
1	Publication anticipée (A).	A1	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination au titre de la sous-section IA de l'article 9 ; publication anticipée des liaisons intersatellites d'une station spatiale d'un satellite géostationnaire communiquant avec une station spatiale d'un satellite non géostationnaire provisoirement non assujettie à la coordination conformément à la règle de procédure relative au numéro 11.32, § 6 (MOD RRB04/35). Note: La publication anticipée comprend également l'application du numéro 9.5 (section spéciale API/B) et ne sera pas facturée séparément.	365			Sans objet
2	Coordination (C).	C1 *	Demande de coordination pour un réseau à satellite conformément au numéro 9.6 et à un ou plusieurs des numéros suivants : 9.7, 9.7A, 9.7B, 9.11, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14 et 9.21 de la section II de l'article 9, § 7.1 de l'article 7 de l'appendice 30, § 7.1 de l'article 7 de l'appendice 30A, résolution 33 (Rév.CMR-03) et résolution 539 (Rév.CMR-03). Note: La coordination comprend également l'application de la sous-section IB de l'article 9, des numéros 9.5D, 9.53A (section spéciale CR/D) et des numéros 9.41/9.42 et ne sera pas facturée séparément.	13 159	3 359	96	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence.
		C2 *		15 757	6 157		
		C3 *		21 419	11 819		
3	Notification (N) (a).	N1 *	Notification en vue de l'inscription dans le fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite soumis à la coordination au titre de la section II de l'article 9 (à l'exception d'un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro 9.21). Note: La notification comprend également l'application des résolutions 4 et 49, des numéros 11.32A (voir la note [a]), 11.41, 11.47, 11.49, de la sous-section IID de l'article 9, des sections 1 et 2 de l'article 13 et de l'article 14 et ne sera pas facturée séparément.	19 783	10 183		
		N2 *		37 069	27 469		
		N3 *		37 069	27 469		
		N4	Notification en vue de l'inscription dans le fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la section II de l'article 9 ou assujetti uniquement au numéro 9.21.	4 500			Sans objet

	TYPE		CATÉGORIE	DROIT fixe par fiche de notification (en euros) (1) (> 100 unités, le cas échéant)	DROIT fixe par fiche de notification (en euros) (≤ 100 unités)	DROIT par unité (en euros) (< 100 unités)	UNITÉ assujettie au recouvrement des coûts
4	Plans (P).	P1	Section spéciale (Partie A) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la liste pour les régions 1 et 3 ou les listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.5 ou proposition de modification des plans pour la région 2 au titre du § 4.2.8 de l'appendice 30 ou 30A ; ou section spéciale (Partie B) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la liste pour les régions 1 et 3 ou les listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.15 (sauf section spéciale Partie B relative à l'application de la résolution 548 [CMR-03]) ou proposition de modification des plans pour la région 2 au titre du § 4.2.19 de l'appendice 30 ou 30A (b).	18 477			Sans objet
		P2	Notification en vue de l'inscription dans le fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans les régions 1 et 3 ou dans la région 2 au titre de l'article 5 des appendices 30 ou 30A (b).	7 392			
		P3	Demande de coordination conformément à l'article 2A des appendices 30 et 30A.	7 680			Sans objet
		P4	Publication associée à la conversion d'un allotissement en une assignation, conformément à la procédure prévue à la section IA de l'article 6 de l'appendice 30B, ou inscription sur la liste des systèmes existants contenue dans la Partie B du plan, conformément à la procédure prévue à la section IB de l'article 6 de l'appendice 30B, ou introduction de systèmes sous-régionaux conformément à la procédure prévue à la section II de l'article 6 de l'appendice 30B, ou dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles conformément à la procédure prévue à la section III de l'article 6 de l'appendice 30B.	25 959			
		P5	Notification en vue de l'inscription dans le fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service fixe par satellite conformément à l'article 8 de l'appendice 30B.	20 768			

(1) Taux de conversion utilisé au 1^{er} juin 2006 : 1,00 CHF = 0,64 EUR.

(a) Les droits pour les catégories N1, N2 et N3 sont applicables à la première notification d'assignations qui contient aussi une demande d'application du numéro 11.32A. Si cette application n'est pas demandée, 70 % des droits indiqués s'appliqueront, les 30 % restants étant perçus pour une éventuelle demande ultérieure d'application du numéro 11.32A.

(b) Dans cette catégorie, étant donné qu'une fiche de notification pour le service de radiodiffusion par satellite en région 2 et de sa liaison de connexion associée contient à la fois la liaison descendante (appendice 30) et la liaison de connexion (appendice 30 A), qui sont examinées et publiées conjointement, le droit total applicable à cette fiche de notification vaut le double du droit indiqué dans la colonne « Droit fixe par fiche de notification ».

(*) Définition des catégories de coordination (C) et de notification (N).

La relation entre la catégorie de coordination (C1, C2, C3) ou la catégorie de notification (N1, N2, N3) et le nombre de types de coordination applicables à une demande de coordination ou à la notification de tel ou tel réseau à satellite est la suivante :

- C1 et N1 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite ne faisant intervenir qu'un seul type de coordination assujéti au recouvrement des coûts (A, B, C, D, E ou F). Les deux catégories comprennent également les cas dans lesquels aucun type de coordination ne s'applique compte tenu de la conclusion défavorable relativement au numéro 11.31 du règlement des radiocommunications, formulée pour toutes les assignations de fréquence du réseau faisant l'objet de la fiche de notification soumise, ou les cas comportant des assignations de fréquence publiées uniquement pour information.

- C2 et N2 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir deux ou trois types de coordination assujétis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

- C3 et N3 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir quatre ou plus de quatre types de coordination assujétis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

TYPE DE COORDINATION assujéti au recouvrement des coûts	DIFFÉRENTS TYPES DE COORDINATION prévus dans le règlement des radiocommunications
A	Numéro 9.7, RS33.3.
B	AP30 7.1, AP30A7.1.
C	Numéro 9.11, RS33 2.1, RS539.
D	Numéros 9.7B, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14.
E	Numéro 9.7A (2).
F	Numéro 9.21.
(2) Recouvrement des coûts pour la catégorie C1 uniquement.	